



MUNICIPALITE DE SAINT-LEONARD

Règlement



**RAMASSAGE ET TRAITEMENT
DES ORDURES**

TAXES

Le Conseil communal de la commune de Saint-Léonard,

vu la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
vu la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 08.10.1971 précitée ;
vu la loi cantonale du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;
vu les statuts de l'Association pour le traitement des ordures du Valais central (UTO) ;
vu l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets ;
vu le décret cantonal du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation sur la protection de l'environnement ;

décide :

Article 1

Les mesures propres à assurer l'évacuation des ordures ménagères et des déchets artisanaux et industriels sont de la compétence du Conseil communal.

Article 2

Tous les ménages de la commune de Saint-Léonard ont l'obligation de livrer les ordures ménagères ou similaires au service communal d'évacuation des ordures.

Les entreprises artisanales et industrielles doivent assurer elles-mêmes le transport de leurs déchets à l'usine et se conformer au règlement d'exploitation de l'UTO.

Article 3

Les déchets encombrants tels que frigos, cuisinières, ferraille et divers, de même que les déchets de haies vives, de jardinage, de pelouses et les branchages sont livrés à la déchetterie communale. Les matières organiques seront compostées.

Article 4

Les matériaux de démolition, des déchets de construction et autres gravats doivent être amenés par l'intéressé, conformément aux prescriptions, à l'endroit désigné par la commune.

Article 5

Le verre, le papier, l'huile végétale, l'aluminium, les piles et le PET sont collectés dans les containers spécifiques répartis sur le territoire communal.

Article 6

En vue de faciliter l'élimination et le transport des ordures ménagères sur tout le territoire de la commune, le Conseil communal rend obligatoire l'usage d'ustensiles de ramassage.

Article 7

Le Conseil communal arrête, d'entente avec l'UTO et l'entreprise de transport, les horaires de ramassage et le parcours qui sont officiellement portés à la connaissance du public.

Les sacs solidement attachés doivent être déposés sur le parcours du véhicule au moins une heure avant le passage de ce dernier. Les ordures en provenance d'immeubles qui ne sont pas situés sur le parcours du véhicule de ramassage sont apportées par les intéressés à un point de parcours.

En aucun cas, ils ne doivent être déposés la veille du jour de ramassage.

Article 8

Pour couvrir les frais du service de ramassage et de traitement, les bénéficiaires s'acquitteront d'une taxe forfaitaire annuelle basée sur les dépenses effectives du service. Cette taxe sera décidée par le Conseil communal.

Taxes en vigueur : **selon annexe**

L'affectation d'un commerce ou d'une industrie à un montant de taxe est faite en fonction de son importance et de son développement et elle est basée sur un rapport de la commission de salubrité.

Les cas particuliers sont traités par le Conseil communal.

Article 9

Les organes de la police communale et cantonale ainsi que les transporteurs officiels devront dénoncer les contrevenants au présent règlement. Ces derniers sont passibles d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.--, à prononcer par le Conseil communal.

Les voies de recours sont régies par la législation en vigueur.

Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière.

ADMINISTRATION COMMUNALE

le président :

le secrétaire :

Michel SCHWERY

Stéphane BETRISEY

Adopté par le Conseil communal le 10 octobre 1993.

Approuvé par l'Assemblée Primaire le 29 novembre 1993.

Homologué par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1994.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD

Taxes d'assainissement

- fr. 180.-- : une personne
- fr. 250.-- : un couple
- fr. 300.-- : une famille
- fr. 300.-- : P.M.E. (bureaux, kiosques, artisanats, petits commerces...)
- fr. 600.-- : cafés, restaurants et commerces alimentaires
- fr. 800.-- : hôtels et motels

*Adopté par le Conseil communal en séance du 14 octobre 2002
approuvé par l'assemblée primaire du 2 décembre 2002 et
homologué par le Conseil d'Etat le 2 avril 2003.*

N.B. Dès l'année qui suit les 18 ans révolus, la taxe est notifiée individuellement à la personne à l'exception de celle qui vit sous le même toit que les parents, qui n'a pas d'éléments de taxation et à qui des allocations familiales sont encore servies (conditions cumulatives).